

# l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- PROJET DE LOI 122 : DES CHANGEMENTS POUR LE SECTEUR PRIVÉ
- L'ÉTHIQUE APPLIQUÉE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 



# Projet de loi 122: des changements pour le secteur privé

2

**Par: M<sup>e</sup> Andrée Gosselin  
M<sup>e</sup> Danièle Barbeau  
de Grandpré Chait**

Les 12 et 13 juin derniers avaient lieu les consultations particulières sur le projet de loi 122 qui viendra modifier, entre autres, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci après «la Loi sur la protection»). Dans ce projet de loi, on compte plus de 28 articles qui viennent soit retrancher, ajouter ou tout simplement modifier des articles de la Loi sur la protection. Voici donc un survol des principaux changements à la *Loi sur la protection*, lesquels affecteront la gestion des entreprises du secteur privé.

Alors que la Loi sur la protection dans son état actuel vise les entreprises au sens de la définition du Code civil du Québec, on tente maintenant d'élargir sa portée en y assujettissant aussi les renseignements détenus par un ordre professionnel. Ensuite, la communication à des tiers se fera plus facilement en ce que le législateur permettra dorénavant à "une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application d'une loi au Québec ou d'une convention collective, de le faire" sans obliger cette personne à démontrer en plus que c'est dans le cadre de l'exercice de sa fonction qu'est indispensable une telle communication.

Présentement, une personne peut recevoir communication de renseignements personnels sans consentement lorsqu'il s'agit de recouvrement de créances pour autrui. La Loi sur la protection étendra ce principe aux fins de recouvrement des créances de l'entreprise elle-même.

Par ailleurs, la communication de documents détenus sur autrui dans un service d'archives pourra être faite selon l'une des conditions suivantes: 1) le document date de plus de 100 ans; 2) plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès, s'il y a lieu, de la personne concernée. À noter qu'en ce qui concerne les renseignements relatifs à la santé, seul le délai de 100 ans s'applique.

Lors d'une demande d'accès ou de rectification, le calcul des délais, sous l'égide de la nouvelle Loi, se fera différemment. La computation du délai pour y répondre se fera à partir de la date de réception de la demande et non plus du jour de la demande elle-même.

L'accessibilité des documents par les personnes handicapées est améliorée. Des moyens d'accès et des délais raisonnables ont été établis afin de leur faciliter l'exercice des droits prévus à la Loi sur la protection.

Lorsque la communication demandée de certains renseignements pouvait révéler des informations sur un tiers et que **cela risquait de nuire sérieusement à ce tiers**, l'entreprise devait refuser. Dans la Loi sur la protection amendée, le fardeau de l'entreprise est allégé: l'obligation d'évaluer le risque de nuisance n'existe plus. L'entreprise doit refuser la communication dès qu'un tiers est affecté. En plus d'entendre les appels d'une décision finale de la Commission

## sommaire

Projet de loi 122 : des changements pour le secteur privé	2
Nouveaux membres corporatifs	3
L'éthique appliquée à la protection des renseignements personnels	4
Revue de presse	5
Nouvelles brèves	6
Résumé des enquêtes et décisions	7

# Bonnes vacances !



d'accès, la Cour du Québec aura compétence sur permission, pour disposer d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier. Cette requête spéciale devra être présentée dans les 10 jours suivant la date de réception de la décision de la Commission.

Au chapitre des pénalités, on retrouve maintenant la liste complète des infractions passibles d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et de 10 000 \$ à 20 000 \$ lors d'une récidive. De plus, le législateur a ajouté d'autres infractions passibles de 500 \$ à 2500 \$ d'amende, applicables lors d'entrave à une enquête ou lors d'une contravention à une disposition d'un règlement du gouvernement. Une amende de 50\$ par jour sera aussi imposée à toute personne qui omet de communiquer des renseignements sans aucune excuse valable. Autre nouveauté: la Commission pourra intenter une poursuite pénale pour toute infraction commise en contravention à la section VII de la Loi qui porte sur son application.

En résumé, la Loi s'adapte un peu plus aux réalités des années 2000 suite à une existence pratique de plus de 6 ans. On note qu'un fardeau moins grand existe pour l'évaluation d'une transmission de documents concernant les tiers ainsi qu'une plus grande ouverture pour l'obtention de renseignements en cas de recouvrement pour le propre bénéfice de l'entreprise. On sent aussi un renforcement au niveau de l'application de la Loi et du non-respect de celle-ci. On observe par le fait même une plus grande surveillance ou contrôle des décisions de la Commission, par les tribunaux civils.



## A API

# Nouveaux membres corporatifs

Le conseil d'administration de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (A API) souhaite la bienvenue aux 7 ministères et organismes qui sont devenus membres corporatifs au cours des mois d'avril et de mai 2001

- Centre de Réadaptation de l'Estrie Inc.
- CHSLD Le Trifluvien
- Commissaire aux plaintes - Santé et Services sociaux
- Institut de la statistique du Québec
- Le Curateur public du Québec
- Ministère du Revenu du Québec
- Régie des alcools, des courses et des jeux



# L'éthique appliquée à la protection des renseignements personnels

4

**Par: Évelyne Racette, conseillère**  
*Direction du soutien en accès à l'information et en protection des renseignements personnels*  
*Ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration*

Le Congrès 2001 de l'AAPI dont le thème était «Accès, confidentialité et éthique : bilan et tendances» a attiré un grand nombre de participants. L'intérêt manifeste des ministères et organismes est symptomatique d'une profonde recherche de sens portant sur des questionnements auxquels il n'est pas toujours simple de trouver des réponses. Dans le contexte de la protection des renseignements personnels, si importante pour chaque personne, l'éthique nous invite à réfléchir sur l'identification des valeurs des ministères et organismes et à développer des moyens concrets pour en assurer la mise en œuvre.

Pourquoi parle-t-on tant d'éthique aujourd'hui? Qu'entendons-nous quand nous parlons d'éthique? Quel besoin organisationnel entendons-nous combler par l'éthique? Voilà quelques questions auxquelles il est primordial de répondre préalablement au développement de tout projet éthique.

Le monde est en évolution dans un contexte de fin des idéologies, de libéralisme de la pensée et de la montée des droits individuels. Chacun est laissé libre de faire ses propres choix individuels en fonction de ses besoins particuliers et nous ne nous attendons à rien des autres.

Cette culture de l'épanouissement de soi ne reconnaît que «*peu d'exigences morales extérieures ou d'engagements profonds à l'égard des autres*» (Charles Taylor). Bien que très satisfaisant pour certains, cet environnement individualiste est aussi synonyme d'isolement social, de solitude personnelle et de déresponsabilisation face à soi-même et à autrui.

Dans ce désert de repères, les hommes et les femmes cherchent un sens à leur vie personnelle, sociale et professionnelle. Pour plusieurs l'éthique semble porteuse de cette quête de sens, de ce cadre de référence dont ils ont besoin pour construire ensemble des projets dans lesquels ils agiront dans l'intérêt de chaque personne ainsi que dans le respect de tous ses droits fondamentaux. C'est uniquement par le biais de ce cadre que l'administration gouvernementale est en mesure de rejoindre chaque citoyen dans son entité et de lui accorder la

première place au cœur de ses préoccupations de développement de projets et de gestion.

Est-ce que l'élaboration d'un tel cadre de référence éthique au sein des organisations est productive? Est-il possible de rendre opérationnel un cadre éthique?

Les ministères et organismes fonctionnent tous à l'intérieur de deux cadres de référence, soit le cadre juridique et le cadre administratif. À priori, ces cadres semblent répondre aux besoins de la gestion publique, mais est-ce bien le cas?

Nous sommes à un tournant historique qui rappelle celui du début de XXI<sup>ème</sup> siècle : la révolution industrielle qui a amené une modification profonde des processus de travail, l'urbanisation massive ainsi que des changements sociaux et culturels majeurs.

Le changement que nous vivons, en ce début du XXI<sup>ème</sup> siècle, est celui de la révolution post-industrielle technologique qui bouleverse déjà nos façons de dispenser les services publics ainsi que nos modes de communication. Souhaitons-nous réduire le XXI<sup>ème</sup> siècle à un monologue, celui de la technologie ou souhaitons-nous préparer l'avenir de manière prospective en développant une éthique de la discussion et une éthique du futur?

Le développement d'un cadre de référence éthique qui s'ajoutera au cadre juridique et au cadre administratif permet de jeter les bases d'un nouveau contrat social qui accorde à chacun un espace dans lequel il peut intervenir dans la construction d'un avenir commun.

L'éthique appliquée à la protection des renseignements personnels est d'une grande importance dans le contexte du développement accéléré des technologies de l'information où un grand nombre de ces renseignements très sensibles sont constamment échangés entre des intervenants qui n'ont plus de frontières : pensons plus particulièrement aux échanges de renseignements personnels dans le secteur de la santé et des services sociaux et en recherche médicale?

Seul le développement d'un cadre éthique qui s'ajoute aux autres cadres de gestion peut baliser notre futur en nous amenant à une réflexion prospective axée sur le respect des droits de la personne. Dans les prochains numéros, nous verrons comment il est possible de construire un cadre de référence éthique dans les ministères et organismes.



# Revue de presse

## ADOPTION DU PROJET DE LOI 161 CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Québec, le 21 juin 2001 «Le Québec dispose désormais d'une législation protégeant les Québécoises et les Québécois lorsqu'ils transigeront au moyen des technologies de l'information, y compris sur Internet. La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information encadre l'ensemble des échanges électroniques, ce qui favorisera le développement des affaires et préservera les acquis de notre société, soit la protection des consommateurs, le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels», a déclaré aujourd'hui la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, Mme Diane Lemieux, à la suite de l'adoption du projet de loi 161 par l'Assemblée nationale.

### De nouvelles balises juridiques pour les transactions et les communications

La ministre Diane Lemieux a rappelé que «la plupart des entreprises québécoises sont déjà branchées à Internet et les familles l'adoptent de plus en plus. Mais, pour encourager l'utilisation des technologies de l'information et pour qu'Internet devienne un véritable lieu de services et de commerce, il faut que les personnes et les entreprises aient pleinement confiance dans les moyens mis en œuvre pour, entre autres, contrôler l'accès aux services, identifier les partenaires d'une transaction et protéger les renseignements personnels et la vie privée des utilisateurs et utilisatrices. Le gouvernement du Québec a donc décidé d'établir des assises juridiques qui permettront d'utiliser les documents technologiques pour faire des transactions électroniques en toute sécurité.»

Cette nouvelle loi, d'application générale, équilibrera les anciennes et les nouvelles façons de transiger et de communiquer. C'est ainsi que le concept de document a été revu dans une nouvelle perspective qui met non plus l'accent sur son support mais sur l'information que tout document comporte, qu'elle soit sous forme de mots, de sons ou d'images. «La nouvelle pièce législative doit assurer la continuité de l'application du droit afin que tous les documents, quel que soit leur support, soient soumis au même cadre juridique. Ainsi, la validité juridique d'un document sera définie et maintenue durant tout son cycle de vie, depuis sa créa-

tion jusqu'à sa destruction ou son archivage», a précisé la ministre. La nouvelle loi offre notamment les avantages suivants :

5

- la valeur juridique des documents est prévisible dès le départ, ce qui facilitera leur admission en preuve; cette valeur ne tient plus à l'emploi d'un support particulier comme le papier, mais à la préservation de l'intégrité du document;
- les mêmes règles de droit s'appliquent pour tous les documents, quels que soient leurs supports;
- dans un contexte d'une évolution technologique constante, un cadre juridique stable est maintenu par l'application du principe de la neutralité technologique;
- la protection des renseignements personnels par l'encadrement de la création de banques de données et l'encadrement de services de certification qui permettent de confirmer avec qui une personne fait affaire ou la valeur du document avec quoi elle fait affaires;
- La possibilité d'établir par tout moyen le lien entre une personne et le document, ce qui permet de déterminer la responsabilité de ceux qui se servent des technologies pour effectuer des transactions;
- La confirmation du fait que malgré la disponibilité des technologies de l'information, chacun demeure libre de les utiliser.

### Avantages socio-économiques

Mme Lemieux a fait valoir que le cadre légal proposé n'entraînera pas de coûts particuliers, car il ne forcera personne à effectuer ses communications ou ses transactions au moyen de documents technologiques. Il reviendra à chacun d'investir dans un équipement technologique correspondant à ses besoins de sécurité technologique et juridique.

Cette loi rentabilisera les investissements déjà faits et évitera des coûts supplémentaires importants en diminuant les risques juridiques liés à l'utilisation des technologies de l'information. Les entreprises et les citoyens et citoyennes québécois peuvent compter sur un cadre juridique intégré, qui leur fournit des garanties quant à la validité d'un document, quel qu'en soit le support. Le projet de loi va permettre à tous de bénéficier à la fois



6

de la sécurité juridique des transactions et des diminutions de coûts que pourront découler de l'emploi des technologies de l'information. «Grâce à cette loi, le gouvernement du Québec pourra accélérer son recours aux technologies de l'information pour informer les citoyens et les citoyennes, leur offrir des services personnalisés sur l'inforoute ainsi que la possibilité de communiquer avec lui efficacement et en toute confiance», a mentionné la ministre.

### Création d'un comité multidisciplinaire

La loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information entraîne la création d'un comité multidisciplinaire, dont la présidence et le secrétariat seront assurés par des représentants et représentantes du Bureau de normalisation du Québec. Le comité aura notamment pour mission d'examiner les moyens susceptibles d'assurer la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies ainsi que des normes et des standards techniques, d'éviter la multiplication des procédures, de favoriser la standardisation des certificats et des répertoires ainsi que la reconnaissance mutuelle des certificats, de garantir l'intégrité d'un document technologique par des mesures de sécurité et de gestion documentaire adéquates pour en assurer l'intégrité et, enfin, d'uniformiser les pratiques et de formuler des recommandations quant à l'application de la loi.

«La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information qui a été adoptée par les parlementaires québécois contribuera à bâtir la confiance dans les technologies de l'information et les transactions électroniques. Or, l'établissement de la confiance est une condition essentielle pour que ces moyens deviennent un tremplin pour le développement économique du Québec et l'enrichissement collectif de ses citoyens et citoyennes», a conclu la ministre Lemieux.

Source :

Marjolaine Perreault  
Attachée de presse  
Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications  
Tél. : (418) 380-2310

## Nouvelles brèves :

### Curateur public : Les registres sur Internet

Le Curateur public a annoncé que la consultation des registres publics de la protection de la personne est maintenant possible sur son site Internet. Ces registres comprennent le registre des tutelles et des curatelles au majeur, le registre des mandats homologués donnés en prévision d'une inaptitude et le registre des tutelles au mineur.

Les intervenants ont accès en tout temps à de l'information constamment mise à jour sur les personnes sous régime de protection. Les informations qu'on y retrouve incluent notamment le numéro de dossier, le nom et le prénom du ou des tuteurs, curateurs ou mandataires, la nature du régime de protection, le numéro de jugement et des informations sur toute modification au régime de protection.

On peut accéder au site du Curateur public du Québec à l'adresse suivante: [www.curateur.gouv.qc.ca/rdpsrdp](http://www.curateur.gouv.qc.ca/rdpsrdp)

### AAPI - SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

2001-2002

#### Comité exécutif PRÉSIDENTE

M<sup>ce</sup> Lina Desbiens  
Avocate, CSST

#### Conseil d'administration

M<sup>ce</sup> Pierre Angers  
Greffier-adjoint, Ville de Québec

#### VICE-PRÉSIDENTE

M<sup>ce</sup> Andrée Gosselin  
Avocate, de Grandpré, Chait

M<sup>ce</sup> Claire-Élaine Audet  
Avocate  
Le Curateur public du Québec

#### SECRÉTAIRE

M<sup>ce</sup> Claude Comtois  
Greffier, Ville de Longueuil

M. Yvan Lauzon  
Coordonnateur, Secrétariat du Conseil du Trésor

#### TRÉSORIER

M<sup>ce</sup> Jocelyn Fortier  
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire, Société des traversiers du Québec

M. Marc Lebel  
Analyste, Ville de Montréal

M<sup>ce</sup> Maguy Nadeau  
Notaire, RAMQ



# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Correctif : Décision #01-018, volume 7 no 2-Nom des parties : Ethier C. Hôpital Royal Victoria (au lieu de CSST)

## Accès aux renseignements

### No. 01-023

*Accès aux renseignements – Privé – Applicabilité de la loi – Pièces déposées dans le cadre d'un arbitrage de grief – Art. 1 et 2 Loi sur la Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Art. 6 et 9 Loi sur les syndicats professionnels, Art. 1525 Code civil du Québec.*

Les demandeurs ont requis la communication de pièces déposées dans le cadre d'un arbitrage de grief, ce qui leur a été refusé au motif que la loi n'était pas applicable à un syndicat.

En vertu des articles 6 et 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, l'entreprise a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Les règles régissant cet objet ainsi que les pouvoirs nécessaires à la poursuite de celui-ci démontrent à eux seuls qu'un syndicat professionnel exerce une activité économique organisée, laquelle constitue l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec, tel que l'exige l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé. La loi est donc applicable à l'entreprise. Par ailleurs, un renseignement qui concerne une personne physique mais qui ne permet pas d'identifier cette personne n'est pas un renseignement personnel au sens de la loi. De même, un renseignement qui intéresse une personne physique et qui la concerne sans pour autant permettre de l'identifier

n'est pas non plus un renseignement personnel. La loi ne confère aux demandeurs aucun droit d'accès à des renseignements qui ne les concernent pas ou qui ne permettent pas de les identifier. De même, les demandeurs n'ont pas, en vertu de la loi, un droit d'accès aux renseignements personnels qui concernent d'autres employés ou aux renseignements non personnels détenus par l'entreprise. L'obligation faite à l'entreprise, en vertu de l'article 27 de la loi, est de donner à chaque demandeur communication des renseignements personnels qui sont détenus et qui le concernent ou, si l'on veut, communication des renseignements détenus qui le concernent et qui permettent de l'identifier. En l'espèce, tous les documents produits devant l'arbitre sont détenus par l'entreprise à l'occasion de l'exploitation, en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, de son activité économique organisée. Or, seuls les renseignements personnels qui concernent les demandeurs et qui sont inscrits sur ces documents peuvent être communiqués en vertu de la loi. Les autres documents, inaccessibles aux demandeurs, sont constitués de renseignements personnels concernant d'autres employés de l'usine ou de renseignements non personnels. La demande est accueillie en partie.

(Beaudoin et al c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCFP) section locale 530, CAI 00 05 61, 2001-04-09)

### 01-024

*Accès aux renseignements – Public – Sécurité du revenu – Communication d'un renseignement personnel au ministère – Plainte – Art. 22 et 67 Loi sur l'accès*

En 1997, la plaignante a reproché à l'organisme d'avoir, en 1992, communiqué au ministère de la Main d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (le «ministère») un renseignement personnel la concernant. La plaignante et son conjoint recevaient alors des prestations du ministère qui, à la suite de la communication de ce renseignement, leur a réclamé certaines sommes et a procédé à la réduction du montant qui leur était versé.

En l'espèce, l'organisme a communiqué à un agent du ministère un renseignement indiquant que la plaignante était copropriétaire d'un immeuble alors que ni cette dernière, ni ses biens, n'étaient sous curatelle. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*, la communication du renseignement faite au ministère par l'organisme est régie par la loi. En l'espèce, la plaignante était, à l'époque de la communication, déjà prestataire du ministère, elle est devenue copropriétaire indivise d'un immeuble, elle s'est comportée comme telle alors qu'elle recevait des prestations et qu'elle a omis de donner au ministère avis de ce changement alors qu'elle avait l'obligation de le faire en vertu de la loi. Un agent du ministère a demandé à l'organisme de lui communiquer le statut de la plaignante en ce qui concernait l'immeu-



ble afin d'appliquer la *Loi sur la sécurité du revenu* à celle-ci, ce qui a été fait. L'article 67 de la *Loi sur l'accès*, autorisant la communication dans le cadre de l'application d'une loi au Québec, s'applique en l'espèce. La plainte n'est pas fondée et elle est rejetée.

(X. c. Curateur public, CAI PP 98 00 22, 2001-04-09)

### 01-025

*Accès aux renseignements – Public – Dossier médical – Consentement à divulgation – Inaptitude – Art. 15 Code civil du Québec.*

En août 1999, la demanderesse a requis de l'organisme une copie du dossier de sa mère, laquelle avait signé une autorisation. L'organisme a refusé l'accès au dossier, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après «LSSSS») au motif que le dossier médical indiquait que la mère de la demanderesse était inapte à fournir un consentement, que des procédures dans le cadre du régime de protection du majeur avaient été intentées par la demanderesse et que la signature sur le consentement apparaissait non conforme.

En l'espèce, la mère de la demanderesse a signé l'autorisation en faveur de cette dernière pour obtenir une copie de l'information désirée. Or, l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé doit être constatée par un tribunal. Par la suite, il faut que le consentement soit donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur, selon l'article 15 CCQ. En l'espèce, la mère de la demanderesse n'a jamais été déclarée inapte et n'a jamais eu de mandataire, de tuteur ou de curateur. Le Curateur

public, après avoir intenté la procédure devant la Cour Supérieure, s'est désisté de sa demande. De toute évidence, l'inaptitude de la mère de la demanderesse n'a jamais été légalement constatée. Dans l'affaire *Commission des affaires sociales c. Services de santé et services sociaux* - 10, le membre de la CAS maintient qu'il a le pouvoir et «même le devoir d'apprécier si, sur le plan factuel, l'état de santé mentale de l'utilisateur le rend apte à conférer le mandat». Dans ce cas, plusieurs expertises avaient été soumises au commissaire et il pouvait, dans ces circonstances, en venir à cette conclusion. En l'espèce, aucun aspect de cette dimension n'a été soumis à la CAI, si ce n'est des requêtes pour déclaration d'inaptitude présentées à la Cour Supérieure et, par la suite, retirées. Il n'y a donc aucune preuve que la mère était inapte au moment où elle a donné les autorisations d'accès à son dossier, si ce n'est la différence des signatures, ce qui n'est pas probant. La requête est accueillie.

(Douglas c. Hôpital Santa Cabrini, CAI 99 16 52, 2001-04-27)

## Accès aux documents

### 01-026

*Accès aux documents – Public – Protection de la jeunesse – Dossier d'un mineur – Privé – Dossier médical – Art. 37, 38, 40 et 94 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; Art. 11, 21, 38, 39, 44 et 72 Loi sur la protection de la jeunesse; Art. 17 à 27 et 28 Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme (Centre Jeunesse de Québec) afin d'avoir accès au dossier de son

enfant. Cette demande a été accordée en partie. Le demandeur s'est également adressé à l'entreprise (Dr Monique Plante) afin d'obtenir une copie complète du dossier que cette dernière possède au sujet de son enfant. Cette demande a été refusée.

En l'espèce, l'enfant du demandeur est âgé de moins de 14 ans, il est suivi par un pédopsychiatre et le demandeur et sa conjointe sont titulaires de l'autorité parentale. Tous les renseignements en litige ont été recueillis dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les demandes d'accès ont été formulées par les titulaires de l'autorité parentale qui sont les personnes qui ont été mises en cause dans l'enquête effectuée à la suite du signalement concernant leur enfant et à l'issue de laquelle les faits ont été jugés fondés.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) s'applique à l'organisme. Cette loi régit l'accès au dossier de l'utilisateur malgré la *Loi sur l'accès* et elle spécifie que le droit d'accès ne s'étend pas à l'existence ou au contenu d'un renseignement fourni par un tiers lorsque l'information de l'existence ou la communication du renseignement permettrait d'identifier ce dernier. Seul le tiers concerné peut, par écrit, consentir à ce que le renseignement qui permet de l'identifier soit révélé. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas lorsque le renseignement a, entre autres, été fourni par un professionnel de la santé d'un établissement dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où un renseignement concernant un mineur de moins de 14 ans peut uniquement être communiqué à son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette loi permet également le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale au dossier d'un



usager mineur, sauf lorsqu'il s'agit d'une situation couverte par la LPJ ou lorsque le mineur de plus de 14 ans s'oppose à la divulgation. En l'espèce, l'organisme a décidé que les conditions essentielles à l'application de la première des deux exceptions au droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale étaient réunies et il a conséquemment exécuté l'obligation qui lui est imposée de refuser l'accès demandé. Ce refus, émis après consultation auprès de la DPJ, était fondé sur le fait que la divulgation pouvait causer un préjudice grave à la santé de l'enfant. En l'espèce, la décision de l'organisme est éclairée, réfléchie et objective, elle est appuyée sur l'expérience du DPJ et sur l'expertise qu'il a requise dans l'intérêt de l'enfant auprès d'un pédiatre. Cette décision étant fondée en faits et en droit, le demandeur n'a conséquemment aucun droit d'accès aux renseignements qui ne lui ont pas été communiqués. D'autre part, quant au refus de divulguer les autres renseignements au motif qu'ils permettraient d'identifier un tiers, elle est également bien fondée en droit. En effet, la Cour d'appel a déjà statué que la prohibition de l'article 44 LPJ est absolue et qu'elle constitue une règle d'ordre public strict qui s'applique même à l'encontre des personnes qui peuvent avoir accès au dossier. En l'espèce, dans le contexte où il faut assurer la protection de l'enfant et rechercher son intérêt, la communication des renseignements relatifs à la situation signalée ne pouvait que causer un préjudice à la santé de cet enfant. Quant à la divulgation de renseignements fournis par des tiers et permettant d'identifier ces derniers, le refus de l'organisme est également fondé puisque ceux-ci, de toute évidence, n'ont pas consenti par écrit à ce que ces renseignements et leur provenance soient révélés au demandeur.

Au surplus, la communication au demandeur de ces renseignements fournis par les tiers pouvait causer un préjudice à la santé de l'enfant et leur divulgation n'est pas nécessaire au consentement que le demandeur est habilité à donner quant aux soins requis par l'état de son enfant. Enfin, quant au refus de l'entreprise de communiquer le dossier de l'enfant, il est manifeste que l'application du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 38 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* restreindrait la protection des renseignements personnels en litige, protection impérative résultant de l'application de l'article 21 LSSSS. Le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 94 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que celle-ci ne peut restreindre la protection des renseignements personnels résultant de l'application d'une autre loi. Le droit d'accès que confère l'article 38 de cette loi au demandeur en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale ne peut donc être exercé lorsque son exercice restreint la protection des renseignements personnels qu'impose l'application du 1<sup>er</sup> paragraphe du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 21 LSSSS qui protège, en l'espèce, de façon impérative les renseignements personnels en litige, d'autant que la communication de ces renseignements peut causer un préjudice à la santé de l'enfant. L'application du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 94 hiérarchise les dispositions applicables et annule le conflit de lois. Le refus de l'entreprise est donc fondé en droit.

(X c. Centre Jeunesse de Québec et Dr Monique Plante, CAI 00 08 51, CAI 00 10 40, 2001-05-04)

01-027

*Accès aux documents – Public –  
Plainte et pétition non détenues  
par l'organisme – Applicabilité de  
la loi – Art. 1 de la Loi sur l'accès*

9

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie d'une plainte logée contre lui par des employés ainsi que copie des signatures de personnes ayant signé une pétition. Cette demande a été refusée au motif que les personnes ayant rédigés ces documents refusaient de les communiquer par crainte de représailles.

En l'espèce, certains membres du personnel de l'organisme se sont plaint relativement au demandeur, à la suite de quoi une rencontre entre les plaignants et la direction de l'organisme a eu lieu. Le document n'a pas été fourni à l'organisme par les employés concernés. Les témoignages exprimés lors de la rencontre ont permis à l'organisme de prendre les mesures qu'il a jugées appropriées. La rencontre tenue entre les membres du personnel et la direction de l'organisme ainsi que les mesures prises concernant le demandeur se situent dans l'exercice des fonctions de l'organisme. Toutefois, l'organisme n'a pas détenu et ne détient pas le document en litige, qu'il ne le conserve pas, que nul n'en assure la conservation pour lui et qu'il ne peut conséquemment le récupérer. Au surplus, aucun motif n'obligeait l'organisme à se voir remettre et à détenir juridiquement le document en litige dans l'exercice de ses fonctions ou aux fins de l'exercice de celles-ci. Rien dans la preuve ne permet de considérer que l'initiative des membres du personnel de l'organisme soit une initiative de l'organisme plutôt qu'une initiative personnelle. Ce document,



non détenu par l'organisme, demeure un document personnel et privé. La *Loi sur l'accès* ne s'applique pas au document en litige.

(Lapointe c. Centre hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup, CAI 00 11 84, 2001-04-27)

### 01-028

*Accès aux documents – Public – Transcription de l'enregistrement d'une conversation – Cassette audio – Art. 28(5) de la Loi sur l'accès*

Le demandeur a requis l'obtention d'une copie d'une transcription d'un enregistrement. Cette demande a été refusée au motif qu'il n'existait aucune copie papier et que la demande était considérée comme visant l'obtention de la cassette audio.

En l'espèce, la cassette contient une conversation qui a eu lieu entre le demandeur et un tiers. De toute évidence, le demandeur sait déjà ce que contient la cassette qu'il a d'ailleurs déjà écouté. Les noms mentionnés dans la conversation sont déjà connus du demandeur. Il n'y a aucune preuve que l'article 28(5) de la loi s'applique dans ce cas. De plus, il n'y a pas de renseignement nominatif qui devrait être masqué et que le demandeur ne connaît pas déjà. Il est une partie participante à la conversation qu'il a déjà entendu. Il n'y a aucun motif légal pour lui en refuser l'accès. La demande est accueillie.

(Gagnon c. Ville de Hull, CAI 99 17 85, 2001-04-18)

### 01-029

*Accès aux documents – Public – Correspondance d'un tiers à l'organisme – Art. 23, 24, 25, 53, 54 et*

### 59 Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie d'une correspondance que lui avait transmis le tiers. Cette demande a été refusée.

La lettre en litige est composée de renseignements techniques précis avec référence à un plan de nature technique. Ces renseignements sont fournis à l'organisme par le tiers. La preuve révèle que les critères de confidentialité objective et subjective de l'article 23 de la Loi sur l'accès sont satisfaits et que la divulgation de cette lettre risque de provoquer la perte, l'avantage ou la nuisance à la compétitivité visés par l'article 24 de la loi. Au surplus, les nom et prénom des personnes physiques ainsi que la signature apparaissant à cette lettre sont des renseignements nominatifs qui sont protégés de toute divulgation en l'absence du consentement de ces personnes comme l'édictent les articles 53, 54 et 59 alinéa premier de la Loi.

(Burcombe c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et Teconsult, CAI 00 02 65, 2001-04-27)

### 01-030

*Accès aux documents – Public – Rapport d'expertise – Art. 28 Loi sur l'accès*

La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir copie d'un rapport d'expertise. Cette demande a été refusée.

À la suite d'un incendie suspect, une enquête a été effectuée, dans le cadre de laquelle des objets pouvant prouver un incendie criminel ont été recueillis et expédiés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. Il s'agit donc, en

l'espèce, d'une enquête policière, car les résultats obtenus pourraient mener à des accusations au criminel. Dans ces circonstances, l'article 28 de la loi reçoit toute son application, comme le confirmait le juge Dionne dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Gauthier*. Ce rapport ne peut donc être divulgué. Au surplus, le rapport ne concerne pas l'assuré de la demanderesse, mais un tiers. La divulgation du rapport pourrait donc causer un préjudice à la personne qui est l'objet du renseignement, ce qui est prohibé par la loi.

(C.G.U. Groupe Général Accident c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 00 03 79, 2001-05-29)

### 01-031

*Accès aux documents – Public – Copie de dossier – Documents sur support électronique – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de son dossier de bénéficiaire. L'organisme a informé ce dernier que son dossier a été détruit au terme d'une période de cinq ans d'inactivité suivant la fin des prestations.

Le dossier papier que détenait l'organisme concernant le demandeur a été détruit, et ce, avant la date de sa demande d'accès. La preuve démontre toutefois que l'organisme détient encore certains renseignements financiers relatifs aux prestations versées au demandeur jusqu'en juin 1991, renseignements que détient l'organisme sur support informatique et le concernant. Ces renseignements doivent être communiqués au demandeur.

(Dion c. Ministère de la Solidarité sociale, CAI 99 13 26, 2001-04-02)



01-032

*Accès aux documents – Public –  
Congédiement – Grief –  
Litispendance – Art. 32, 53, 54, 56,  
83 et 88 Loi sur l'accès.*

Le demandeur a été congédié par l'organisme. Il a requis la communication de son dossier. Sa demande a été accordée en partie.

La requête de l'organisme de rejeter la présente demande d'accès pour cause de litispendance ne saurait être accordée. En effet, les trois conditions requises pour conclure à litispendance sont absentes. La source des droits réclamés diffère. Dans un cas, il est réclamé la réintégration du demandeur en vertu de la convention collective; dans l'autre cas, il s'agit d'un droit reconnu au demandeur pour obtenir les documents détenus par l'organisme le concernant en vertu de la *Loi sur l'accès*. Il n'y a aucun danger de jugement contradictoire, l'effet d'une demande d'accès ne pouvant entraîner la réintégration en emploi du demandeur. Quant à la requête de l'organisme de suspendre l'audience jusqu'à l'obtention de la sentence arbitrale, elle doit également être rejetée. En effet, le demandeur a exercé un droit qui lui est reconnu à l'article 83 de la loi, et ce, après qu'il ait contesté le congédiement qui lui a été signifié par l'organisme. Ce dernier détient les documents exigés par le demandeur. La CAI est valablement saisie d'une demande de révision et elle est habilitée à décider toute question relative à l'accès. Quant au mérite de la demande, la Cour du Québec, dans l'affaire *Chevalier*, a décidé qu'un document rédigé par une personne dans le cadre de ses fonctions ne peut être nominatif s'il ne relate froidement qu'un fait, sans appréciation

personnelle. Ainsi, un «... *rapport disciplinaire à teneur disciplinaire doit être considéré nominatif pour celui qui l'écrit : il ne s'agit pas d'une relation froide, dans l'exécution de ses fonctions*». D'autre part, un renseignement est nominatif lorsqu'il concerne une personne physique et qu'il permet de l'identifier. Il est alors confidentiel. La communication d'un renseignement qui révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique, en l'absence du consentement de cette dernière est prohibée en vertu de l'article 88 de la loi. Cet article ne peut toutefois justifier un refus d'accès lorsque le renseignement nominatif concerne celui d'un tiers déjà connu d'un demandeur. Le terme «vraisemblablement» de l'article 88 de la loi empêche la communication lorsqu'il subsiste un doute que l'identité d'une personne puisse être dévoilée. En l'espèce, aucune preuve n'établit que les renseignements en litige soient connus du demandeur ni que les personnes concernées aient consenti à la communication desdits renseignements. Ces documents bénéficient donc de la restriction de l'article 88 de la loi parce qu'ils renferment des renseignements nominatifs sur des tiers. Il est par ailleurs impossible de masquer les documents en litige sans en altérer le sens et, surtout, leur compréhension. D'autres documents contiennent des renseignements qui sont déjà connus du demandeur ou qui ne lui dévoileraient rien qu'il ne sache déjà sur des tiers. Ces renseignements lui sont donc accessibles. Enfin, le terme «analyse» à l'article 32 de la loi se définit comme «une opération intellectuelle consistant à décomposer une œuvre, un texte en ses éléments essentiels, afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma de l'ensemble. Il s'agit

d'une opération où l'auteur tire une proposition d'une autre par une série de raisonnements...». Cette analyse ne peut être communiquée si «la divulgation du document risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire». Certains documents demandés répondent également à ces conditions et ne peuvent être donnés au demandeur. La requête est accueillie en partie.

(L. c. Les Centres Butters-Savoy et Horizon, CAI  
00 10 12, 2001-05-08)



## > Adhésion et abonnement



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

### ADHÉSION - AAPI

- Je désire devenir membre régulier ou renouveler mon adhésion à l'AAPI.
  - 86,27 \$ (75,00 \$ + 5,25 tps + 6,02 tvq)
  - 75,00 \$ (exempt de taxes)
- Je désire devenir membre corporatif ou renouveler mon adhésion corporative à l'AAPI.
  - 402,58 \$ (350,00 \$ + 24,50 tps + 28,08 tvq)
  - 350,00 \$ (exempt de taxes)

### ABONNEMENT - INFORMATEUR PUBLIC ET PRIVÉ

- Je désire m'abonner ou renouveler mon abonnement à l'IPP.
  - Membre AAPI**
    - 57,51 \$ (50,00 \$ + 3,50 tps + 4,01 tvq)
    - 50,00 \$ (exempt de taxes)
  - Non-membre AAPI**
    - 115,02 \$ (100,00 \$ + 7,00 tps + 8,02 tvq)
    - 100,00 \$ (exempt de taxes)

Émettre votre chèque à l'ordre de l'AAPI

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Téléc. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

(N° d'enr. : TPS R132092925 / TVQ 1013602987)

Pour information, s'adresser à M<sup>me</sup> Linda Girard,  
6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg, Québec, G1H 2Z9  
tél. : (418) 624-9285 / téléc. : (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca / site internet : www.aapi.qc.ca

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, l'AAPI vous informe que les renseignements recueillis servent à la gestion de votre dossier et comme tels ne sont accessibles qu'à ses formateurs, à son personnel et aux responsables des activités. Vous avez un droit d'accès et de rectification des renseignements contenus dans votre dossier qui est conservé au siège de l'AAPI.

### L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Direction par interim

Mme Linda Girard (AAPI)

### Rédactrices

M<sup>e</sup> Danièle Barteau, M<sup>e</sup> Andrée Gosselin, M<sup>e</sup> Évelyne Racette

### Résumés des décisions et enquêtes

M<sup>e</sup> Marc Décarie

### Conception et montage infographique

Safran communication + design

### Impression

Imprimerie Le Roy Audy

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca